

Arrêt

n° 249 374 du 18 février 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité algérienne, originaire de Relizane, Wilaya de Relizane, République démocratique et populaire d'Algérie.

En date du 14.10.2019, vous avez introduit à l'Office des étrangers, en Belgique, une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez avoir rencontré en 2009 une dénommée [A. B. S.]. Vous auriez entamé une relation avec elle. Souhaitant vous engager davantage, vous auriez demandé sa main auprès de sa famille qui aurait refusé ce mariage, ce qui aurait mis un terme à cette relation, en 2011.

En 2015, vous l'auriez recroisée à un mariage.

En 2016, vous expliquez qu'elle se serait mariée avec un autre homme, un dénommé [W.], dont vous dites ne pas connaître le nom de famille.

En juin 2018, elle aurait repris contact avec vous, regrettant son mariage et elle vous aurait dit qu'elle souhaitait divorcer.

Vous auriez à nouveau fréquenté cette fille, malgré le fait qu'elle soit encore mariée, et ce, jusqu'en octobre 2018.

Cependant, ses frères auraient découvert que vous la fréquentiez et ils auraient trouvé, sur le GSM de cette fille, des vidéos de vos rapports intimes.

Furieux, ceux-ci auraient tenté de vous retrouver, en janvier 2019, pour vous tuer, selon vos dires.

Vous auriez quitté l'Algérie, craignant pour votre sécurité, en février 2019.

Vous ajoutez avoir quitté l'Algérie pour fuir le service militaire obligatoire.

Vous auriez obtenu un visa pour la Turquie que vous auriez rejoint légalement, puis vous seriez passé (illégalement) par la Grèce où vos empreintes digitales auraient été enregistrées par les autorités d'asile grecques.

En octobre 2019, vous seriez arrivé en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 24 juillet 2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le même jour.

A ce jour, le CGRA n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel.

Vos propos tenus et retranscrits dans les notes de l'entretien personnel (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP) peuvent donc valablement vous être opposés.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir quitté l'Algérie parce que vous auriez été menacé par les frères d'une dénommée [A. B. S.], femme mariée, avec qui vous auriez entretenu une relation adultérine (NEP, p. 6).

Relevons tout d'abord que vous ne déposez aucune preuve, aucun élément, aucun document, confirmant l'existence de cette fille et de la relation que vous auriez entretenue avec elle. Vous ne déposez aucune preuve de correspondance (via courriels, messages Facebook,...) prouvant l'existence de cette relation.

Vous êtes également incapable de fournir le moindre élément permettant d'entrer en contact avec cette fille : pas de numéro de téléphone, pas d'adresse courriel,...

Alors que vous résidez en Belgique depuis plusieurs mois et que vous maîtrisez les réseaux sociaux et l'outil informatique (NEP, p.8), l'absence de tout document affecte d'emblée la crédibilité de vos propos.

Outre l'absence de tout document, relevons une contradiction majeure. Dans le questionnaire CGRA, que vous avez rempli et validé en date du 09.03.2020, vous déclarez que la relation entre vous deux aurait débuté "à la moitié 2009" (Questionnaire CGRA, 09.03.2020, p. 16). Or, lors de l'entretien personnel au CGRA en date du 24.07.2020, vous avez déclaré que cette relation aurait débuté "fin 2009" (NEP, p.13). Cette première contradiction est importante, d'autant plus que vous avez confirmé ne pas avoir relevé d'erreur dans les documents émanant des étapes précédentes de la procédure d'asile. Vous ne signalez que le fait qu'un interprète vous aurait dit que l'année 2009 "n'était pas possible", ce à quoi vous auriez répondu par l'affirmative (NEP, p.2).

Outre cette contradiction manifeste ("moitié 2009" ; "fin 2009"), relevons plusieurs imprécisions confirmant l'absence de crédibilité de vos propos concernant cette relation.

Vous dites ne pas connaître le prénom de son père (NEP, p.9) ; vous ne connaissez pas l'adresse de cette fille au pays (NEP, p. 10) ; quand il vous est demandé son nom de famille et sa date de naissance, vous marquez une longue pause avant de fournir vos réponses, au point que cette pause a pris la forme d'une hésitation marquante, signalée dans le rapport d'entretien personnel (NEP, p. 8).

Concernant les menaces émanant de ses frères, à nouveau vous ne déposez aucun document (aucun échange de message entre vous et qui que ce soit par exemple,...), relatif aux menaces pesant sur vous.

Relevons ensuite une autre contradiction : vous déclarez dans le Questionnaire CGRA, rempli et validé par vous en date du 09.03.2020, que "la famille a porté plainte à la police suite à cela" (Questionnaire CGRA, 09.03.2020, p.16). Or, lors de l'entretien personnel au CGRA du 24.07.2020, vous déclarez que la famille n'a pas porté plainte contre vous (NEP, p.16). Confronté à cette contradiction, vous expliquez n'avoir jamais dit cela lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale (Idem). Cette contradiction confirme l'absence de crédibilité de vos propos. Rappelons que vous aviez certifié ne pas avoir relevé d'erreur dans les documents de la procédure antérieurs à l'entretien personnel au CGRA (NEP, p.2).

A supposer la relation adultérine et les menaces établies, quod non en l'espèce, aucun élément n'indique que vous ne pourriez vous protéger de ces menaces en portant plainte auprès des autorités de votre pays. Rappelons en effet que l'octroi d'une protection internationale ne peut être que subsidiaire à la protection des autorités du pays duquel un demandeur de protection internationale est ressortissant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également le fait que vous auriez fui le service militaire en Algérie. Vous dites avoir reçu deux convocations (NEP, pp. 16-17). Sur ce sujet, vous précisez que ce n'est qu'après ne pas avoir obtempéré à la troisième convocation qu'un Algérien peut être jugé pour désertion. Or, vous dites ne pas avoir reçu de troisième convocation jusqu'à présent (NEP, p. 17). Vous ne déposez donc aucune preuve du fait que vous seriez éventuellement recherché par les autorités algériennes et que vous auriez été condamné par celles-ci pour désertion. Vous ne déposez par ailleurs aucun document prouvant que vous seriez actuellement recherché par les autorités algériennes, ou qu'une procédure judiciaire ou martiale vous viserait actuellement en Algérie.

Vous dites avoir introduit un recours contre l'ordre d'incorporation parce que vous seriez le seul homme de votre famille (NEP, p.17). Dès lors que vous avez introduit un recours contre un acte administratif il est étonnant que vous ne puissiez fournir une copie de vos démarches/dossier ou mandatez un tiers pour pouvoir fournir au CGRA de telles pièces.

Notons de manière plus générale que le CGRA avait demandé (à votre Conseil) avant votre entretien personnel (par voie de courriel le 16/06/2020 et 24/06/2020) qu'il était important de présenter de telles pièces. Après l'entretien personnel du CGRA (24/07/2020) et à ce jour vous n'avez fait parvenir aucun élément allant dans ce sens, ou tout au moins démontré un début de démarches entreprises par vous.

Rappelons enfin que vous avez obtenu en toute légalité un visa pour la Turquie. Vous avez donc quitté tout-à-fait légalement le territoire algérien, sans que les autorités policière et aéroportuaire algériennes

(NEP, p.7) ne vous arrête pour quelle que raison que ce soit -dont en lien avec votre ordre d'incorporation.

Etant donné ce qui précède, le CGRA ne peut prêter foi à vos propos et, parant, vous octroyer le statut de réfugié.

Notons encore que vous seriez originaire de la ville de Relizane, Wilaya de Relizane. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être de nationalité algérienne et invoque qu'il craint d'être persécuté ou d'être exposé à un risque réel d'atteintes grave du fait d'avoir entretenu une relation adultère avec une jeune fille, ce qui lui a valu d'être menacé et recherché par les frères de celle-ci. Le requérant craint également de devoir effectuer son service militaire et d'être en état d'insoumission dès lors qu'il n'a pas répondu aux deux convocations qui lui auraient été envoyées à cet effet par les autorités algériennes.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et des craintes exposées. Ainsi, elle relève d'emblée l'absence de tout commencement de preuve ou élément probant confirmant l'existence de la jeune fille avec laquelle il aurait entretenu une relation adultère, la réalité de cette relation ainsi que celle des menaces proférées à son encontre par les frères de celle-ci. Ensuite, elle relève que le requérant s'est contredit quant à la date du début de leur relation et estime qu'il a livré des propos imprécis quant aux données personnelles de la jeune femme. Elle relève également une autre contradiction dans les propos successifs du requérant quant à la question de savoir si la famille de sa petite amie aurait ou non porté plainte contre lui auprès des autorités. En tout état de cause, à supposer les faits établis, *quod non*, la partie défenderesse rappelle que la protection internationale est subsidiaire à la protection étatique et estime à cet égard que le requérant a la possibilité d'introduire une plainte auprès de ses autorités nationales.

S'agissant de la crainte exposée par le requérant en raison de sa prétendue insoumission, la partie défenderesse constate qu'il ne dépose aucune preuve relative au fait qu'il serait recherché par les autorités algériennes ou qu'une procédure judiciaire aurait été diligentée à son encontre ou qu'il aurait été condamné pour désertion. Du reste, elle estime qu'il est étonnant que le requérant ne puisse produire aucun élément probant relatif à cette problématique d'insoumission alors qu'il ressort de ses déclarations qu'il aurait introduit un recours pour contester son ordre d'incorporation. Enfin, la partie défenderesse considère que le départ légal du requérant d'Algérie contredit la crédibilité d'éventuelles poursuites engagées à son encontre.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommé « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. supra « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation des articles 48/4, 48/7, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1, 2, 3, 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » (requête, p. 3).

La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Ainsi, après avoir reproduit *in extenso* plusieurs informations générales sur la pénalisation de l'adultère en Algérie, elle relève que le requérant a fui précipitamment et qu'il s'est débarrassé de tous les objets avec lesquels il communiquait par peur d'être retrouvé, raisons pour lesquelles il n'a aucune preuve de la relation adultère qu'il allègue à l'appui de sa demande. En tout état de cause, elle soutient que l'absence de preuve ne peut suffire à remettre en doute la réalité de la relation et des problèmes qui en ont résulté. Quant aux contradictions pointées par la partie défenderesse sur le début de la relation ainsi invoquée, la partie requérante rappelle que ces faits remontent à plus de onze années et que, en tout état de cause, ces contradictions ne sont pas à ce point graves qu'elles seraient de nature à discréditer le récit du requérant. La partie requérante invoque également un décalage entre le début de leur relation amicale et le début de leur relation intime, de sorte qu'il est possible qu'il y ait eu confusion dans les dates citées. Elle rappelle également que le père de sa compagne est décédé lorsqu'elle était enfant, que le requérant ne l'a donc jamais connu de sorte que le reproche formulé par la partie défenderesse est disproportionné. Elle soutient que le requérant n'avait aucune raison de quitter précipitamment l'Algérie s'il n'avait pas été menacé par les frères de sa petite amie et qu'il ne peut pas obtenir de protection en Algérie contre ces menaces. La partie requérante précise que les forces de l'ordre sont intervenues à son domicile mais qu'aucune plainte contre le requérant n'a été déposée par la famille B. S. De manière générale, elle pointe la courte durée de l'audition et le manque d'approfondissement dans l'instruction de la relation qui a été menée au Commissariat général. Enfin, elle rappelle que le service militaire est obligatoire en Algérie pour toute personne âgée de moins de trente ans. Elle souligne que le requérant a déjà reçu deux convocations auxquelles il n'a pas donné suite, de sorte qu'il encourt le risque d'être arrêté et emprisonné pour insoumission à son obligation d'effectuer son service militaire. A cet égard, elle considère que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que la peine prévue par la loi algérienne ne serait pas effectivement appliquée et qu'elle ne dépose aucune information actualisée concernant les personnes accusées d'insoumission. Pour sa part, elle détaille les articles 279 et 339 du code pénal algérien.

En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la protection subsidiaire. A titre subsidiaire elle demande au Conseil d'annuler la décision du Commissariat général et de lui renvoyer la cause pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment « *en vue de procéder à une nouvelle instruction, plus poussée, quant à la réalité de la relation adultérine invoquée par le requérant ; en vue de recueillir des informations objectives sur la possibilité pour le requérant de bénéficier d'une protection de la part des autorités algériennes [...], en vue d'évaluer la crainte du requérant de faire l'objet de poursuites pénales en raison de l'adultère commis, et/ou en vue de produire des informations objectives et actualisées sur l'insoumission au service militaire et sur la question de l'application effectives prévues par la loi algérienne pour insoumission* » (requête, p. 18)

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours plusieurs nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

« (...)

[...]

3. *Original de la convocation adressée au requérant concernant le service militaire ;*

4. *Sputnik, « Un Algérien et une Marocaine interpellés pour adultère, ils risquent jusqu'à deux ans de prison au Maroc », 22.01.2020 ; [...]* ;

5. *Libertés-Algérie.com, « Quatre ans de prison pour adultère », 8.12.2016, [...]* ;

6. Dzairdaly, « Algérie : Exemption du service militaire aux Algériens de plus de 30 ans », 25.06.2020 ; [...];
7. Refworld.org, « Algérie : information sur les mesures prises par les autorités militaires en cas de désertion ; information indiquant si les déserteurs sont convoqués par la gendarmerie ; le cas échéant, les délais de convocation ; information indiquant si le motif de désertion figure sur l'avis de convocations : la situation des déserteurs », [...];
8. Algérie-Focus, « Alger : un homme brûle ses trois enfants et sa femme après avoir découvert son infidélité », 24.01.2014 [...] » (requête, p. 19).

2.5. La note d'observation

Dans sa note d'observation datée du 12 novembre 2020, la partie défenderesse fait valoir que « la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits, en l'occurrence les problèmes que le requérant aurait rencontrés en raison de sa relation alléguée avec une jeune fille mariée et les recherches prétendument menées à son encontre par les autorités algériennes du fait qu'il n'aurait pas répondu aux convocations qui lui auraient été adressées pour qu'il effectue son service militaire.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception toutefois du motif qui relève les propos contradictoires du requérant quant au début de sa relation avec A.B.S. (milieu ou fin 2009), l'importance de la contradiction n'étant pas suffisante pour pouvoir contribuer à mettre en cause la réalité de cette relation.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, suffisent à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'ils sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant, à savoir la réalité de la relation adultère qu'il aurait entretenue avec A.B.S. et les problèmes qui en auraient découlé ainsi que le fait qu'il serait recherché pour insoumission suite à son refus d'effectuer son service militaire.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil s'étonne d'emblée que plusieurs éléments importants du récit du requérant ne soient pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, aucun élément probant ne vient établir la réalité de la relation du requérant avec la dénommée A. B. S., les menaces prétendument proférées par ses frères à son encontre ou encore l'intervention des forces de l'ordre à son domicile faisant suite auxdites intimidations. Le Conseil constate que le requérant est même incapable de livrer la moindre information quant à la manière d'entrer en contact avec A.B.S, ce qui paraît invraisemblable. Enfin, le Conseil constate que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve du fait qu'il serait recherché pour insoumission ou qu'une procédure aurait été diligentée par les autorités militaires algériennes pour désertion.

Par ailleurs, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis et inconsistants des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit. En particulier, le requérant n'est pas parvenu à rendre compte avec suffisamment de précision de la réalité de sa relation avec A.B.S et des problèmes qui en ont découlés avec les membres de sa famille.

Le Conseil estime par conséquent que l'absence de tout document probant déposé à l'appui de sa demande de protection internationale, combinée à ses déclarations lacunaires et imprécises quant aux faits allégués, empêchent de conclure à la crédibilité de son récit.

Pour le surplus, le Conseil relève que le requérant a pu quitter son pays en toute légalité et sans rencontrer de difficultés particulières, muni de son propre passeport et d'un visa. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle indique que ce départ légal d'Algérie contredit les éventuelles poursuites engagées à son encontre par ses autorités.

4.6. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.6.1. Ainsi, la partie requérante tente d'expliquer l'absence de preuves de la relation invoquée avec la dénommée A. B. S. par le fait que le requérant a fui précipitamment son pays et qu'il s'est débarrassé de « *tous les objets avec lesquels il communiquait par peur d'être pisté par ceux qui le recherchent* » (requête, p. 10). Aussi, elle considère que l'absence de preuve ne peut suffire à remettre en doute la réalité de la relation et des problèmes qui en ont résulté.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et ne partage pas cette analyse. Ainsi, il rappelle tout d'abord que l'absence de preuve est un des éléments qui, associé au fait que le requérant a livré des propos particulièrement imprécis quant aux données personnelles de la jeune femme, empêchent de croire à la réalité de la relation invoquée. Ensuite, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que le requérant n'ait pas conservé une quelconque trace de leur relation au vu des nombreuses années passées ensemble et qu'il n'ait pas même cherché à savoir ce qu'il était advenu de sa petite amie. Enfin, en ce que la partie requérante souligne la courte durée de l'audition et reproche à la partie défenderesse un manque d'approfondissement dans l'instruction de la relation (requête, p. 7), le Conseil constate que, dans sa requête, elle ne livre aucune information complémentaire et ne profite pas de l'occasion qui lui est offerte pour palier au prétendu défaut d'instruction qu'elle entend dénoncer. A cet égard, le Conseil n'identifie aucun élément indiquant que la partie défenderesse aurait manqué à son devoir d'instruction. Au contraire, il constate que la durée relativement courte de l'entretien du requérant n'est que le résultat du caractère laconique et inconsistant de ses déclarations, combiné à l'absence du moindre élément matériel dont la force probante aurait dû être évaluée.

4.6.2. Par ailleurs, la partie requérante reproduit des informations générales sur la pénalisation de l'adultère en Algérie et rappelle la teneur des dispositions légales qui punissent le délit d'adultère dans ce pays, en particulier les articles 279 et 339 du code pénal (requête, p. 5 et 6). Le Conseil estime toutefois que ces informations sont inopérantes puisqu'en l'occurrence le requérant n'est pas parvenu à convaincre du fait qu'il aurait entretenu une relation adultère dans son pays et qu'il aurait rencontré des problèmes pour ce motif. A cet égard, la partie défenderesse a valablement pu relever que le requérant avait déclaré, lors de son entretien devant ses services, que la famille de A.B.S. n'avait pas déposé plainte à la police contre lui alors qu'il avait affirmé le contraire dans son questionnaire à l'Office des étrangers. Le Conseil estime que cette contradiction n'est pas anodine et qu'elle ne peut pas s'expliquer par une erreur de compréhension qui aurait été commise à l'Office des étrangers comme le soutient la requête car si tel avait été le cas, tout laisse à penser que le requérant l'aurait spontanément relevée lors de son entretien au Commissariat général, à l'instar de ce qu'il a fait s'agissant de l'année du début de sa relation avec A.B.S., profitant de l'occasion qui lui a été expressément offerte de faire savoir s'il avait relevé des erreurs dans les documents de l'Office des étrangers (notes de l'entretien du 24 juillet 2020, p. 6)

4.6.3. Ensuite, après avoir reproduit des extraits du Code de justice militaire concernant les peines imposées aux personnes déclarées coupable d'insoumission (requête, p. 9), la partie requérante rappelle que le service militaire est obligatoire en Algérie pour toute personne âgée de moins de trente ans et soutient que le requérant a déjà reçu deux convocations (requête, p. 14). Elle en déduit donc qu'il encourt le risque d'être arrêté et emprisonné pour insoumission à son obligation d'effectuer son service militaire et que la partie défenderesse ne démontre pas que la peine prévue par la loi algérienne ne serait pas effectivement appliquée. A cet égard, elle cite plusieurs extraits du rapport élaboré par le centre de recherche et de documentation (CEDOCA) de la partie défenderesse intitulé « *Algérie, Service national : l'insoumission* », daté du 22 janvier 2016 et fait références aux documents joints à sa requête (requête, p. 15). A la lecture de ces éléments, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de la décision, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les problèmes allégués par le requérant en raison de son refus d'effectuer son service militaire. En particulier, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que la crainte du requérant en lien avec la situation d'insoumission alléguée n'est pas étayée. Il constate notamment que le requérant ne dépose aucune preuve du fait qu'il aurait été convoqué à deux reprises par les autorités algériennes en vue d'effectuer son service militaire ni qu'une procédure aurait été engagée à son encontre en Algérie du fait de son insoumission et qu'il aurait été condamné pour cette infraction ou encore, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observation, que le requérant aurait entamé une procédure en vue d'obtenir une dispense de son service militaire et qu'il n'aurait pas été fait droit à sa demande. Dans ces conditions, le Conseil estime par conséquent que la crainte alléguée à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas fondée. Quant à la copie de la convocation jointe à la requête (document 3 annexé au recours), le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'elle n'est pas datée et qu'aucune mention n'est apposée sur ce document de sorte qu'il est impossible de la considérer comme une convocation à se présenter devant les autorités militaires algériennes en vue du

service national. Enfin, bien qu'il soit âgé de moins de trente ans et qu'il prétend ne pas encore avoir effectué son service militaire, le Conseil estime que ce seul fait ne suffit pas à établir son insoumission et à croire aux poursuites prétendument lancées à son encontre par les autorités algériennes. Aussi, dès lors que la qualité d'insoumission du requérant n'est pas établie, le moyen de la requête relatif au manque d'informations actualisées apportées par la partie défenderesse sur la situation des personnes insoumises en Algérie (requête, p. 16) est superfétatoire et les informations générales jointes à la requête portant sur la pénalisation de l'insoumission en Algérie sont inopérantes.

4.7. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.8. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes invoquées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

Quant aux documents joints à la requête, autres que la convocation visée supra, le Conseil relève qu'ils sont de nature générale et ne permettent pas de palier à l'in vraisemblance du récit du requérant ou d'individualiser les craintes qu'il allègue.

4.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans la requête y afférente, en particulier ceux concernant l'absence de protection offerte par les autorités algériennes contre les menaces de mort proférées à l'encontre du requérant par les frères de sa prétendue petite amie (requête, p. 9), semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit ni qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ni qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans le centre urbain de Relizane en Algérie, d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 18). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ